

474
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ayant pour objet d'organiser la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique. (N° 20, année 1905.)

(Nommée le 21 février 1905.)

MM.

- 1° BUREAU : ~~PRILLIEUX~~.
2° — Eugène LINTILHAC.
3° — ~~FORGEMOL DE BOSTQUÉNARD~~. *Secrétaire*
4° — Comte DE PONTBRIAND.
5° — BÉRENGER. *Président*
6° — Paul LE ROUX.
7° — DELOBEAU.
8° — MAURICE-FAURE.
9° — PEYROT.



[Faint, illegible handwriting in brown ink, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

Seance du 23 fevrier 1905

La Commission nomme comme president: M. Besenget
 et comme secretaire: M. Fagnon de Montigny
 Chaque des membres seuf compte des conditions dans
 lesquelles il a ete choisi par le bureau. Tous sont
 favorables, avec certaines reserves presentees par M. L. Beranger,
 Delobere, Maurice Faure et Leypot.

L'insinuation de la proposition est ajournee a une prochaine
 seance.

Le Secretaire
 Fagnon de Montigny
 Le President
 M. Beranger

Seance du 2 Mars 1905.

(Benoit Luy)
 M. le President de la Societe Populaire des Beaux-Arts
 a ete entendu par la Commission. Il presente des observations
 au sujet des grandes affiches placees le long des voies ferrées au
 milieu des sites les plus pittoresques. La Commission l'a invite a
 fournir un vote favorable sans se deplacer.

Le Secretaire
 Fagnon de Montigny
 Le President
 M. Beranger

2

Séance du 21 mars

La Commission décide que son président demandera au gouvern. de lui faire parvenir la législation étrangère qui pourrait exister sur le même sujet

Le Secrétaire
Forsenois

La Présidente
M^{lle} Bérenger

Séance du 1^{er} avril 1901.

M. Charles Normand, président de la Société des amis des monuments parisiens, est entendu.

- M. Bérenger attire l'attention de M. Normand sur les sites urbains. que pourrait-on comprendre sous ce nom?
- M. Normand Il faudrait classer toutes les beautés naturelles de Paris comme la place de la Concorde, les rives de la Seine, l'esplanade de Invalides. Celle-ci a été occupée provisoirement, à plusieurs reprises, pour des expositions ou des fêtes. Des dégâts ou mutilations ont pu être commis qui n'auraient pas eu lieu, si l'esplanade avait été protégée.
- M. Billieux L'esplanade a gagné depuis les modifications récentes. La perspective y a été dégagée: il y avait autrefois, au milieu, une statue qui masquait la vue et qu'on a fait disparaître.
- M. Normand voudrait qu'un article de loi conservât les perspectives de Paris.
- M. M. Faure lui demande de résumer ses observations en une note précise.
- M. Normand. Le Sénat serait ainsi le premier à prendre l'initiative pour protéger les perspectives parisiennes.
- M. M. Faure a reçu mandat de son bureau d'appeler l'attention de la Com-

mission sur les sites de Paris.

Il se préoccupe des affiches qui gâtent le paysage et vue de Paris. Il y a des lois étrangères qui interdisent cela!

M. Normand.

Il y a eu une immense affiche au Tour Neuf, autrefois, qui choquait les regards. C'est M. Jules Claretie qui a mené dans "le Temps" une campagne contre ce fait et l'industriel, de lui-même, a élevé l'affiche...

M. S. Le Roux

de lui-même... C'est là le principal! une commission n'aurait aucun pouvoir contre un propriétaire ou un industriel dans ce cas.

M. Bérenger

remet à M. Normand le texte du projet de loi voté par la Chambre, nous l'étudier et présenter ses observations ultérieurement. —

Sont introduits M. M. Ballif, Président, et Defert, Secrétaire du Touring Club. —

M. Ballif

déclare approuver le texte de loi voté par la Chambre des Députés et fait des vœux pour que le Sénat l'adopte tel que. On aurait ainsi un instrument en main pour lutter contre les dégradations et dégâts que l'on peut causer aux sites et monuments naturels. — Depuis 7 à 8 ans, le projet de loi est en train... Ce n'est peut-être pas la perfection, mais on perdrait trop de temps à en élaborer un autre. Ce texte permet de résister aux paysans qui voudraient, par exemple, rendre de beaux rochers pour les débiter en pavés.

On a parlé de indemnités que les communes pourraient hésiter à donner, je ne le crois pas. Je crois que les communes paieraient volontiers pour garder les beautés qui les font connaître. Elles se rendront compte que leur intérêt est de les conserver.

Notre but est de garder nos nationaux sur notre territoire en évitant qu'ils soient attirés par les voyages au delà de frontières. Il faut donc que nous conservions intacts tous les attrait et les beautés pittoresques du territoire. — Partout on nous signale des

4
fois ou rochers menacés de dévastation. nous n'avons qu'un recours gracieux auprès du propriétaire.

nous vous demandons, au nom du Touring Club, de voter la loi tel que. nous craignons que des modifications n'amènent un atermoiement qui serait préjudiciable à l'intérêt général.

m. Berenger

on nous demande de comprendre les "sites urbains" dans la protection que la loi accorde aux monuments naturels, ou en cite, comme exemples, l'esplanade des Invalides, le Bois de Boulogne, la Muelte, menacés d'être lotés et perdus...

m. Ballif.

nous ne pouvons donner notre avis sur ce point; nous nous occupons de tourisme et agissons surtout extra-muros.

m. Berenger

attire l'attention de m. Ballif sur ce fait que lorsqu'un site aura été classé, aucune modification ne peut lui être apportée sous peine d'amende. - quid, s'il s'agit d'apporter une modification destinée à l'embellir: il n'y aura donc pas moyen de la faire?

m. Ballif.

on ne peut pas tout mettre dans un texte de loi! Seul être qu'une arrêté réglementaire pourrait la commenter ou l'étendre? - Il faut faire la part de l'esprit et de la lettre.

m. Defert.

Ce qui nous effraie, ce sont les difficultés qui reviendraient si le projet était amendé. Tel que, il nous suffit au point de vue tourisme.

Le Touring Club a toute une organisation destinée à s'occuper des monuments naturels. se n'est adressé à des délégués qu'il a dans chaque région, voire même dans chaque canton, chaque commune. Ce sont des ingénieurs, des agents voyers, des hommes d'une réelle compétence, qui connaissent et aiment leur métier. Il leur a envoyé des questionnaires à remplir, sur les monuments ou sites, leur nature, leurs origines, le nom du propriétaire qui les possède, les facilités ou difficultés d'accès, les menaces de ruine et dégradations etc.

après cette sorte d'inventaire de richesses nationales de la France, on a constitué, dans chaque département, un comité départemental, pour les classer.

cette organisation s'étend d'ailleurs aux services des chemins de fer, des hôtels, auberges, etc. et chaque Comité départemental aura à réviser le travail des délégués. Ce sera un comité de vigilance destiné à pousser le tole pour empêcher la destruction des sites et à indiquer tout ce qui pourra mettre ces sites en valeur pour attirer les voyageurs.

Ce que nous espérons de cette loi, c'est qu'elle fera passer dans la loi ce que nous voulons faire passer dans les mœurs.

notre classement, le classement de nos comités ou délégués n'est pas officiel; nous nous efforçons de défendre un patrimoine naturel. S'il y a, pour cela, des dépenses à faire, on saura s'imposer des sacrifices. nous cherchons tous les moyens pour garder, chaque année, dans chaque région, des éléments de richesse nationale qui pourraient émigrer à l'étranger. nous attendons de la loi qui vous est soumise, un appui, un encouragement.

Je n'avais pas idée, moi-même, des difficultés que l'on rencontre auprès des paysans, à l'esprit si obtus qu'ils ne peuvent comprendre, qu'ils ne voient pas où est leur intérêt; ils comprendront mieux le jour où une loi sera intervenue.

M. F. Le Roux

demande un exemple des difficultés que l'on rencontre ainsi dans les campagnes.

M. Defert

En voici un. Je puis vous citer ce qui s'est passé pour l'église de Céaulmont (Indre) à moitié tombée en ruine, mais qui se silhouette et fait bien, à l'horizon. Le maire voulait la rendre, le Touring Club est intervenu discrètement et, malgré sa discrétion, on a vu qu'il s'occupait de l'affaire; les prétentions ont monté aussitôt.

Le groupement d'artistes et amateurs de la région étant intervenu et ayant offert d'acheter la vieille église, le maire a élevé son prix, demandant plusieurs milliers de francs d'une bâtisse, qui en valait à peine 500. Sur un refus de ce groupement, le maire a proposé de ne pas vendre l'église, mais a demandé, comme dédommagement, une

6

somme de mille francs, et après cela, il nes'engage même pas à la conserver. Il ne voit plus qu'une chose au lieu de rendre cette église à un paysan qui en ferait une grange ou agrandirait son champ, exploiter la situation pour se procurer de l'argent.

Si ce monument était classé par une commission officielle, il pourrait y avoir expropriation ou estimation par un jury, je ne sais; mais le classement aurait un effet moral.

m. m. Faure

demande l'opinion de m. Ballif sur les affiches.

m. Ballif

pense que pour les affiches posées sur des terrains appartenant à de grandes administrations publiques, les réclamations auraient facilement gain de cause.

m. Béranger

mais nous parlons des affiches qui sont placardées chez des propriétaires.

m. Ballif

ne croit pas qu'on puisse intervenir facilement. Il a peur qu'on n'inquiète les intérêts des industriels, qu'on ne se crée des ennemis, des procès. Il cite une affiche qui déparait la rade de Villefranche, et que la compagnie P. L. M. a fait enlever sur ses instances. On arrive, avec l'appui de la loi, à faire disparaître les affiches les plus choquantes.

on a déjà obtenu de ministère, une circulaire invitant leurs agents à tenir compte, en cas de travaux, modifications, etc, de beautés du paysage, et à les faire respecter. on aurait plus de poids avec un texte de loi, et, puisqu'il y en a un, qui a été voté par la Chambre, il faut souhaiter de le voir passer au Sénat tel que. —

Sont introduits, m. Robert de Souza secrétaire général de la société de protection des sites et paysages et m. Mellerio, son trésorier.

m. de Souza

Le projet de loi de la Chambre des Députés n'est pas celui que notre société avait présentée; mais tel qu'il est, nous le considérons comme très utile. M. Chamuie n'a pas accepté le libellé que nous

lui avions soumis ; mais nous n'y avons pas tenu et nous nous sommes inclinés, voulant qu'une protection quelconque vint à notre secours.

De toutes les législations, la loi française est la moins contraignante qui existe. - Dans le grand duché de Hesse, la loi est coercitive. - une loi italienne, toute récente, est très sévère pour les objets d'art. -

nous estimons que rien ne serait plus heureux que le vote de la loi dans le plus bref délai possible. Elle permettra aux bonnes volontés de se développer. Dans certaines communes, on a le désir de se débarrasser des monuments naturels, rochers, etc, qui peuvent se dégrader; ou en fait nous, de ruine, de vieux arbre, à notre société'. - dans d'autres, on a le désir de conserver ces monuments, ces arbres, ou craint de les voir abimés,...

M. Béranger

demande de renseignements sur les législations étrangères, la loi du grand duché de Hesse; une autre loi passé au Landtag Prussien, ayant pour but de protéger le paysage. (Elle s'applique surtout aux annonces, aux travaux qui feraient du tort.

M. de Souza.

La législation suisse a trait aux affiches, et a pour but de restreindre la publicité.

Dans la loi Hessoise, c'est l'administration qui donne l'autorisation nécessaire pour modifier un monument naturel.

En Suisse, dans le canton de Vaud, il y a une législation sur les affiches, leur format, etc.

en Angleterre, une ordonnance municipale de Douvres est relative à la même question.

nous avons tenu à laisser de côté les affiches pour ne pas éveiller de susceptibilités. Il faut une loi générale. - quand tel endroit tel paysage aura été classé, par le fait même qu'on ne peut pas en changer l'aspect, on ne pourra pas y mettre d'affiche.

Pour protéger et cultiver les plantes alpines, certaines pentes du Lautaret seront déclarées intangibles ; on ne pourra pas conséquem

pas, y mettre d'affiches.

M. Béranger

Il est vrai que certains préfets, dans l'Isère, par exemple, ont mis des arrêtés pour la protection des plantes alpines. -

M. de Souza.

En Amérique, la loi permet d'établir des réserves, de grands parcs, je citerai par exemple, le parc de Yellowstone, de 3.375 mille carrés, un peu plus grand que le département du Vaucluse. on ne peut ni l'habiter, ni y toucher, ni l'exploiter. On y trouve des geysers, des torrents, des arbres séculaires.

Il y a ainsi en Amérique, 4 grandes réserves. et l'on propose de fonder encore un nouveau parc dans la Caroline du nord.

C'est dire que dans tous les pays du monde on se préoccupe de conserver la nature du pays dans son état primitif.

Rien qu'en France un mouvement s'est dessiné dans ce sens: Les Conseils généraux de la Manche, du Finistère, de l'Aveyron nous ont envoyé des adresses pour hâter la vote du projet de loi.

Dans l'Aveyron, le préfet a recommandé, dans toute commune, que, même pour le tracé de chemins communaux, on fit attention aux beautés du paysage. - Dans les Côtes du nord, une commission a été nommée pour la protection de sites, rochers, cimetières, charniers, etc.

une circulaire ministérielle, émanant de M. Daubrée, conservateur de eaux et forêts pour recommander les arbres centenaires.

Dans les Vosges, on s'est occupé spécialement de l'exploitation des carrières, en recommandant de ne pas abîmer les paysages de la contrée.

Enfin, au point de vue judiciaire, un jugement du Tribunal de Beauvais contre la captation des sources du Lizou, a, dans ses considérants, mis en relief le "préjudice causé aux beautés du site."

M. Béranger

demande à M. de Souza son opinion sur les sites urbains.

M. de Souza

estime que, pour Paris, la Commission départementale de la Seine aurait à s'occuper des perspectives de la Seine elle-même, et des environs, places, etc: les paysages urbains ne peuvent se séparer

des paysages de la campagne.

M. Mellerio

expose qu'à Marly, où les restes du château de Louis XIV ont complètement disparu, les arbres des allées qui y convergèrent ont au contraire grandi et, devenus centenaires, constituent ce qu'on peut appeler un monument naturel, à protéger.

Il estime que la question "affiches, réclames" doit être laissée de côté: on ne peut la mettre dans la loi: il faut craindre les difficultés qui pourraient survenir et se contenter du minimum.

M. de Souza

L'expression "monuments naturels" est devenue classique; elle s'oppose à l'expression "monuments historiques" et sert justement à désigner un arbre, un rocher, qui fait bien dans un paysage. - Il n'y avait donc pas lieu de modifier cette expression...

La séance a été levée à 4 heures.

Le Président,

A. Péranger

Le Secrétaire,

Fergemol

Séance du Mardi 27 Juin 1905

La séance est ouverte à 3 heures 48 sous la présidence de M. Péranger. Etaient présents, MM: Fergemol de Postguénard, Secrétaire, Delocheau, Paul Le Roux, Maurice Faure et Peyrol.

M. Péranger

Appelle que la commission a entendu dans ses précédentes séances, un certain nombre de personnes qui toutes ont exprimé le désir de voir la loi votée telle qu'elle est.

Il donne lecture d'une lettre de M. le sous-secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts

s'excusant de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, mais se tenant à la disposition de la Commission, pour une autre séance.

M. Maurice Faure fait connaître que M. de Souza, lui a adressé, ainsi qu'il l'avait promis à la Commission, un certain nombre de documents, consistant notamment en exemplaires de la Revue des Sites et Paysages dont M. de Souza est Secrétaire Général. Il en résulte que dans beaucoup de pays la question des affiches est risée. - M. de Souza demande cependant que la loi soit votée telle que, car elle se suffit à elle-même.

M. Maurice Faure ajoute qu'il lui paraît utile d'aveir l'adhésion du Gouvernement au projet de loi. Il demande en conséquence l'audition à la prochaine séance de M. le sous secrétaire d'Etat aux Beaux Arts.

M. Paul Le Roux dit que le Gouvernement ne s'oppose certainement pas à la loi, car il suppose qu'il l'aurait combattue à la Chambre, s'il n'en n'était partisan.

M. Bérenger croit que la Commission pourrait dès aujourd'hui désigner son rapporteur qui s'entendrait avec le Gouvernement.

Il expose que deux questions principales à ses yeux se posent dans le projet de loi:

1^o la question des affiches. M. Bérenger dit que beaucoup de législations étrangères s'en sont occupées et il se demande s'il n'y a pas lieu en France de se défendre contre ces affiches.

M. Delobean ne pense pas qu'il soit utile d'aller plus loin.

M. Bérenger répond qu'il s'agit d'interdire les affiches apposées dans les lieux où elles jurent avec la beauté du paysage.

M. Maurice Faure croit que la modification d'aspect résulte du collement d'affiches dans un site pittoresque. Or, le projet de loi interdisant aux propriétaires des immeubles classés de modifier l'état des lieux ou leur aspect, ils ne pourront y apposer, ni donner l'autorisation que l'on y apposait des affiches, car ce fait modifierait l'état de la propriété et constituerait une infraction à la loi. - on pourrait, dit-il,

en parler dans le rapport, de façon à bien faire savoir aux propriétaires que cela est interdit.

M. Berenger

sur l'article 5 du projet delai estime que la loi est trop étroite en interdisant toute modification des lieux. Il pense que l'on pourrait ajouter: "sauf avis du Gouvernement." - M. Berenger fait ressortir que celui qui appartient une propriété classée comme historique n'aura pas le droit soit de percer une allée, soit d'y amener une chute d'eau. Il craint que cette disposition n'empêche un bon nombre de propriétaires, trouvant leur engagement trop absolu, de consentir au classement de leur propriété.

M. Delolbeau

dit que le projet delai ne comprend que les sites et monuments naturels, c'est-à-dire les rochers. On ne fait pas de réparations à un rocher.

M. Berenger

exprime ^{l'avis} avec le texte de la loi on ne puisse faire la moindre réparation à sa propriété.

M. Paul de Roux

appuie les observations de M. Berenger et partage ses craintes.

M. Fergemol de Postquénard,

trouve que cette disposition est une restriction très grave au droit de propriété.

M. Delolbeau

dit qu'un château est un monument historique, mais non un site. Or, c'est ce que la nature a fait quel'on veut protéger mais non pas le reste.

M. Maurice Faure

fait ressortir l'intérêt pour la loi d'éviter son retour à la Chambre.

M. Peyrot

pense qu'on pourrait faire dans le rapport certaines observations qui éviteraient son retour à la Chambre.

M. Fergemol de Postquénard

croit qu'il est nécessaire à son avis qu'une disposition figure dans la loi, permettant aux propriétaires, avec l'avis du Gouvernement ou de la Commission, d'apporter les modifications nécessaires à leur propriété.

M. Peyrot

dit que la loi est surtout faite pour préserver les rochers.

M. Berenger

demande à la Commission, d'ajourner toute décision, jusqu'après

audition du Gouvernement qui pourrait avoir lieu à la prochaine séance fixée au Vendredi 30 juin.

M. Maurice Faure est nommé rapporteur.

La séance est levée à 2^h 30.

Le Président.

M. Béranger

Le secrétaire.

Forquoy

Séance du vendredi 30 juin 1905.

Présents : m.m. Béranger, Maurice Faure, Paul de Roux, Delobean Eugène Liutilhas.

Est entendu m. Dujardin-Beaumetz, sous secrétaire d'Etat aux Beaux arts.

m. Béranger indique à M. Dujardin Beaumetz que la commission a discuté la question des affiches dans les sites, qu'il existe une réglementation dans certains pays étrangers, mais qu'il semble inutile de s'arrêter à ce point.

m. D. Beaumetz est de cet avis. Du moment qu'on ne peut modifier l'état des lieux ou leur aspect, on ne peut pas y apposer d'affiches.

Il explique que les mots monuments naturels doivent s'appliquer aux rochers, par exemple, avec aiguilles ou groupes, aux grottes; les sites s'appliquent aux beautés agrées. Pour le moment il ne faut pas s'occuper de rilles.

C'est une loi d'intention excellente dont il faut louer l'esprit.

m. Béranger signale l'article 3 qui, mis au pied de la lettre, empêche les modifications de lieux même pour l'embellissement et pour

le même usage du propriétaire. ne pourrait-on pas ajouter: "sauf autorisation de l'Etat." -

M. D. Beaumetz estime qu'il faut craindre le retour de la loi à la Chambre. Il faudrait autant que possible voter la loi telle qu'elle a été votée.

M. Héruy croit que beaucoup de propriétaires refuseront dans ces conditions de classer leur propriété.

M. D. Beaumetz ou clamera beaucoup de biens, sites, etc, appartenant aux communes. - Il est essentiel de protéger les beautés de la France, qui attirent les étrangers, et si nous laissons tomber cette loi d'éducation artistique, nous aurions vraiment tort.

M. Maurice Faure on se trouve en présence d'un simple dilemme: ou voter la loi telle que - avec ses imperfections, - ou entrer dans la voie de modifications et c'est alors toute une législation à faire.

M. Saul Le Roux et Eugène Lintellac protestent contre le mot: monuments naturels qui devraient être remplacés. -

M. D. Beaumetz insiste encore nous que l'on vote au Sénat la loi en sus. nous dout il attend de très bons effets, au point de vue moral et artistique. -

la commission s'ajourne sans prendre de décision. -

la séance est levée à 2h 1/2.

Le Président,
Béruy

Le Secrétaire,
Forgemol

Séance du vendredi 2 mars 1906
à 2h

Présents: m. m. Béruy, président, Maurice Faure, Delobau, Seyrot, Forgemol, Saul Le Roux.

M. Maurice Faure expose que - bien que la commission n'ait pas posé de conclusions, après en avoir conféré avec quelques mem.

14
bres de la commission, il a préparé son rapport, ayant pour objet de faire adopter la proposition de loi votée par la Chambre des Députés,

M. Maurice Faure

donne lecture de son rapport.

M. Béranger

demande ensuite à présenter une observation. Il vient de relire les procès-verbaux de la Commission et de remarquer que plusieurs personnes entendues ont demandé que la loi fut étendue aux monuments urbains. Il y aurait lieu d'en dire un mot dans le rapport.

M. Maurice Faure

répond qu'il a parlé des sites en général, qu'il les a définis sans préciser, mais qu'on peut ajouter parfaitement qu'il s'agit des "monuments tant urbains que ruraux".

M. Béranger

représume une observation sur laquelle on n'a pas statué. C'est le point de savoir si jamais aucune modification ne pourra être faite aux lieux classés..... même pour une réparation ou une amélioration. Beaucoup de propriétaires ne voudront pas se faire classer avec des conditions si draconiennes.

Dans la loi du 30 mars 1887 on a dit qu'avec l'autorisation du gouvernement on pourrait faire une amélioration. Si l'on n'ajoute pas une disposition semblable dans le texte qui nous est soumis, cela peut paralyser l'effet du projet de loi.

M. Maurice Faure

ne croit pas que ce soit à craindre.

M. Béranger

ce qui donne du caractère à cette loi, c'est sa comparaison avec la loi de 1887. Il y faudrait une disposition analogue.

Je propose d'ajouter au premier paragraphe de l'article 3: "sauf autorisation de la Commission ou du Gouvernement."

Si cette adjonction est adoptée, la Commission de l'article 1^{er} pourra déclasser comme elle a classé.

m. Delobean

déclare qu'il lui paraît naturel également que la Commission qui a classé puisse déclasser.

m. Maurice Faure

dit qu'il acceptera l'amendement quand il sera présenté.

m. Berenger

expose qu'au point de vue de la Chambre des Députés il préférerait que l'amendement fut incorporé dans le rapport et dans le texte qui sera présenté au Sénat.

Une telle modification présentée en séance aurait peu d'importance, même adoptée, tandis qu'elle a beaucoup plus de poids si elle est présentée par la Commission elle-même.

Il propose à m. Maurice Faure d'ajouter cette phrase prise dans la loi de 1887 : « Le déclassement pourra avoir lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que le classement. »

m. m. Faure

accepte et offre même d'ajouter : sauf approbation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux arts.

Il déposera son rapport à la prochaine séance.

La séance est levée à 3 1/2

Le Président,

Le secrétaire.

Forgeron

Commission des Sites et monuments de caractère artistique.

Renvoi d'une proposition de loi adoptée par la chambre des députés sur l'abus de l'affiche - réclame.

Séance du 28 décembre 1909.

Présents : mm. Béranger, Maurice Faure, Lutilhac Peyrot, Saucé Le Roux, de Pontbriand.

Séance ouverte à 2^h 1/2

m. Maurice Faure

déclare que la loi du 21 avril 1906, votée grâce aux soins de la Commission a donné de bons résultats. Elle a été appliquée avec succès et dans nombre de départements on a institué les commissions spéciales qui ont fonctionné depuis ces trois années.

C'est grâce à cette loi qu'on a pu protéger l'Hôtel Biron et les jardins qui l'entourent.

~~m. Béranger~~

supprimé
M. Béranger

~~ne sait pas bien à eu raison de faire cette opération. on a agité l'opinion au sujet de cet hôtel Biron. Le besoin, dans ce quartier de Paris, ne se ferait pas sentir de conserver ces jardins...~~

m. Maurice Faure

commence l'étude de la proposition soumise à la Commission, critiquant le titre « abus de l'« affiche » réclame » pourquoi ce double mot ; il semble que le mot « affiche » suffirait.

la Chambre a adopté sans débat la proposition, dont m. Beauquier a été l'instigateur, elle a pour but d'interdire l'abus de l'affichage.

l'article 1 paraît mal rédigé. Je propose de mettre :
L'affichage est interdit sur les immeubles, et monuments
historiques, et mégalithiques classés en vertu de la loi de
1887 ainsi que sur les monuments naturels et dans
les sites de caractère artistique classés en vertu de la loi
du 21 avril 1906. —

Après discussion et interventions de M. Lantilhac et
Peyrot, ce texte est adopté.

M. Béranger

fait remarquer que ce terme „l'affichage” est vague.
Il faut bien établir que ce que nous visons, c'est l'affiche
commerciale. Pour les affiches administratives, il y a des
cadres ou emplacements déterminés.

M. Maurice Faure

rappelle que l'affichage est absolument interdit sur
les églises, mais fait remarquer au sujet du périmètre
dont il est question § 2 — que c'est aller un peu loin en
établissant : l'affichage est également interdit, etc.

Il propose de mettre : il peut être interdit

M. Béranger et Peyrot

présentent leurs observations à ce sujet : si l'on mettait,
en effet, : il est interdit... il y a dans tous les cas, une
intervention obligée du préfet... si l'on met ; il peut être
interdit... le préfet n'intervient pas dans tous les cas

M. Lantilhac

trouve que ce périmètre sera difficile à préciser :
où finit le site, — où commence la ligne à partir de la
quelle on pourra planter des affiches ?

M. Maurice Faure

propose : Il peut être interdit autour desdits monuments,
etc... dans un périmètre qui sera, pour chaque cas par-
ticulier, déterminé... — et demande s'il faut ajouter
in fine « sur avis de M. le ministre des Beaux arts. »

M. Béranger

est d'avis que c'est inutile et que cela ne ferait que
compliquer et allonger les démarches.

M. Maurice Faure

n'insiste pas...

m. Maurice Faure
m. Béranger

demande la suppression de l'article 2.
est du même avis. Cet article 2 permettrait aux préfets
d'interdire l'affichage partout. Il n'y a pas lieu de
le conserver.

m. Béranger.

La commission se range à cette manière de voir.
au sujet de l'article 3

estime qu'on ne peut pas punir d'une amende identique
les infractions à la loi et celle ^{aux} des arrêtés préfectoraux

m. Seyrot et Lintilhac
m. Béranger

présentent quelques observations à ce sujet
proposent de mettre

Toutes infractions aux dispositions du précédent
article sont punies.....

Il trouve que ce chiffre de 3000^f est exagéré: d'abord,
il sera condamné à autant d'amende, qu'il y a d'affiches,
puis, on a voté en 1906, cette amende maximum pour
le cas où un propriétaire modifierait des lieux classés sans
autorisation. Il propose un maximum de 1000^f.

m. Seyrot

demande ce qui va advenir de l'affiche, en pareil
cas? Est-elle détruite? ne pourrait-on pas prescrire
que l'afficheur, le commerçant fera disparaître son
affiche?

m. Béranger

proposent un paragraphe semblable à celui qui existe
dans la loi du 16 mars 1898 sur la pornographie: —

Toute affiche incriminée sera saisie. La destruction
en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

m. Faure.

demande la suppression de l'article 5 relatif
à un règlement d'administration publique. On n'en
voit pas la nécessité!

Il se charge du rapport et le déposera à la Tribune.
La séance est levée à 3^h 10.

Le Président
[Signature]

4

0

2
1
0